

Appel à manifestation d'intérêt 2023

Appui aux CCAS rencontrant des difficultés pour mettre en place leurs obligations légales de domiciliation des personnes sans domicile stable

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Nord

Date limite de dépôt
des dossiers : 10
novembre 2023

CONTEXTE

La domiciliation administrative permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable, au sens où ils n'ont pas un accès constant et confidentiel à leur courrier, de disposer d'une adresse. Cette adresse leur permet d'accéder à leurs droits civiques (délivrance d'un titre national d'identité, inscription sur les listes électorales...) et sociaux (prestations sociales...). La domiciliation est un élément essentiel de la lutte contre le non recours aux droits et pour la sécurisation des démarches (réception de convocations, etc.).

Bien qu'il soit particulièrement difficile de comptabiliser le nombre de personnes ayant un besoin de domiciliation, le rapport de la fondation Abbé Pierre évalue à plus d'un million les personnes sans domicile stable (personne à la rue ou dans des habitats de fortune, gens du voyage, personne hébergée chez un tiers).

La loi Dalo du 5 mars 2007 établit un « droit à la domiciliation » au bénéfice des personnes dépourvues de résidence stable. Le principe général est que toute personne doit disposer d'une adresse pour accéder à ses droits civiques, civils ou sociaux. La domiciliation peut être effectuée par un centre communal d'action sociale, un centre intercommunal d'action sociale ou un organisme agréé par la préfecture à cette fin. Toutes les communes ont de droit la compétence de domiciliation et ont l'obligation de domicilier dès lors que la personne présente un lien avec la commune. En l'absence de CCAS ou de CIAS, la compétence de domiciliation doit être directement exercée par la mairie.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (2019-2022) a rappelé l'importance du droit à la domiciliation pour lutter contre le non recours aux droits et prévoit depuis 2021 des crédits à destination des organismes agréés pour permettre l'effectivité de ce droit. 7,5 millions d'euros en 2021 et 2022 et 10 millions d'euros en 2023 sont attribués aux associations œuvrant dans ce sens. Les associations sont agréées par le préfet de département et les subventions gérées par les services déconcentrés de la DGCS.

Dès 2007 et plus encore depuis 2021 date de la mise en place de crédits pour les associations, l'UNCCAS (Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale) ainsi que plusieurs CCAS ont exprimé leur difficulté à répondre à la demande de domiciliation compte tenu des coûts importants que cela représente dans certains territoires.

Pour répondre à cette demande, le présent appel à manifestation d'intérêt (AMI) entend prévoir un appui financier pour les CCAS rencontrant des difficultés financières pour mettre en place leur obligation légale de domiciliation.

L'objectif de l'appel à manifestation d'intérêt est de permettre :

- D'appuyer les CCAS rencontrant des difficultés à ouvrir un service de domiciliation ou à répondre à une demande forte des personnes sans domicile stable ;

- De favoriser l'accès des personnes domiciliées à l'accompagnement social nécessaire à leurs accès aux droits civils et sociaux.

L'AMI est limité géographiquement. Sont concernés 1 région (Ile-de-France) et 7 départements (Nord, Pas-de-Calais, Rhône, Moselle, Isère, Seine Maritime, Vaucluse).

Ces territoires ont été ciblés au niveau national au regard du poids des places d'hébergement et des villes ayant une DSU/habitants forte.

CHAMP DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTERET

Le présent appel à manifestation d'intérêt (AMI) concerne les CCAS et CIAS du département du Nord dont les moyens financiers restreignent la mise en œuvre ou le fonctionnement de l'obligation de domiciliation des personnes sans domicile stable.

Cet AMI doit permettre d'apporter un appui financier aux CCAS et CIAS.

10 projets pourront être retenus.

Les projets qui seront financés doivent s'intégrer dans un ou plusieurs des axes suivants :

Axe 1. Augmentation du nombre de personnes domiciliées :

Il s'agit de soutenir des démarches qui proposent d'augmenter le nombre de personnes ayant accès au service de domiciliation soit parce que celui n'est pas mis en œuvre soit parce que celui-ci ne peut répondre aux demandes.

Axe 2. Amélioration de l'accompagnement social des personnes domiciliées :

La domiciliation des personnes sans domicile stable a pour objectif de leur permettre d'accéder à leurs droits civils et sociaux. Au-delà du droit à une adresse, la domiciliation doit permettre de lutter efficacement contre le non recours aux droits de personnes sans domicile stable. Les projets présentant des axes de travail sur l'accompagnement social de ces personnes entrent par conséquent dans le champ de l'appel à manifestation d'intérêt.

MODALITÉS

Structures pouvant candidater à cet appel à manifestation d'intérêt :

- Les CCAS, un consortium de CCAS ou des CIAS du département du Nord avec a minima 100 personnes domiciliées sur leur territoire au 31/12/2022 (données communiquées dans le cadre du rapport d'activité remonté à la DDETS).

Un même projet peut s'inscrire dans plusieurs axes.

Dépenses éligibles

- **Dépenses de fonctionnement liées au projet** (montage, mise en œuvre, suivi et évaluation), comprenant les dépenses salariales et les dépenses d'ingénierie.
- **Dépenses d'accompagnement et de participation des personnes concernées.**
- **Dépenses d'investissement ou de logistique** si elles sont indispensables à la réalisation du projet.

Durée des projets et conventionnement

Les projets seront financés pour **une durée de 1 an**.

Le financement est attribué sous forme de subvention dans le cadre d'une convention conclue entre le porteur du projet et la DDETS du Nord par délégation du préfet de département.

Montant du projet

La subvention accordée par projet est de 18 750 €.

Composition du dossier

Le dossier doit comporter :

- Un dossier CERFA de demande de subvention dûment rempli accompagné d'un RIB ;
- Une note de présentation générale du projet mettant en lumière : les démarches d'amélioration de l'accompagnement social et de l'accès aux droits et/ou d'augmentation du nombre de personnes domiciliées, les projets d'investissement et de fonctionnement prévus, les moyens humains et matériels mis en œuvre...
- Le rapport de domiciliation 2022 du CCAS
- Un dossier relatif à l'évolution du projet et aux modalités de son suivi (indicateurs qualitatifs et quantitatifs).

Les projets doivent être structurés de façon rigoureuse quant à leur contexte, leur objectif, leur réalisation (actions de mise en œuvre et calendrier), leur financement (spécifications budgétaires), les résultats attendus et l'évaluation de l'impact de l'action ou de l'expérimentation proposée.

Le montant demandé pour mettre en place le projet doit obligatoirement être mentionné et justifié.

Dépôt des candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature :

- Par voie dématérialisée : ddets-ppdu@nord.gouv.fr

Ou

- Par courrier : direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, pôle protection et droits des usagers – 175, rue Gustave Delory – BP 82008 59022 Lille cedex.

Tout dossier de candidature doit être déposé au plus tard le 10 novembre 2023 à minuit – date de dépôt ou de l'envoi du courrier faisant foi.

Aucun projet déposé hors délai ne sera étudié

SÉLECTION DES PROJETS

Critères d'éligibilité

Sont éligibles, les projets :

- D'intérêt général à but non lucratif s'inscrivant dans le champ de l'appel à manifestation d'intérêt détaillé ci-dessus et porté par des CCAS ou CIAS ;
- Dont le dossier de candidature est complet et transmis avant la date de dépôt des candidatures ;
- Dont la durée est de 1 an.

Critères de sélection

Les projets seront évalués sur la base des groupes de critères suivants :

- Des critères liés à la situation préexistante de la commune de réalisation :
 - La DSU/habitants de la commune ou EPCI ;
 - Le nombre d'habitants de la commune ou EPCI ;
 - Le territoire concerné par le projet dans le cas d'un projet porté par un CIAS pour plusieurs CCAS, en particulier en zone rurale ;
 - Le nombre de personnes domiciliées en 2022 (a minima 100 personnes domiciliées au 31 décembre 2022 (donnée communiquée dans le cadre du rapport d'activité annuel).

→ **Intérêt et qualité du projet :**

- Clarté des objectifs ;
- Pertinence des objectifs en termes de lutte contre le non recours aux droits : accompagnements prévus, outils mis à disposition des usagers... ;
- Positionnement du projet dans l'écosystème local (schéma départemental de domiciliation, lien avec les organismes agréés, lien avec les autres communes du département ou CCAS de l'EPCI ; engagement dans une démarche d'accès aux droits type territoires zéro non recours...).

→ **Méthodologie et faisabilité du projet :**

- Adéquation entre les objectifs du projet et la méthode proposée ;
- Adéquation entre les objectifs et le calendrier du projet ;
- Adéquation et justification du financement demandé avec les objectifs du projet.

→ **Intégration du projet à la politique nationale de domiciliation :**

- Utilisation de la plateforme DOMIFA pour intégrer les données de la domiciliation ;
- Participation aux comités de suivi du schéma départemental de domiciliation ou volonté de s'y intégrer.

→ **Évaluation :**

- Description et pertinence des modalités prévues d'évaluation des réalisations ;
- Pertinence des indicateurs (quantitatifs et qualitatifs) d'évaluation de l'action ;
- Productions de données permettant l'évaluation de l'action en termes d'efficacité et d'impact (évolution du nombre de personnes domiciliées, accompagnements sociaux et accès aux droits...).

Sélection des projets

Les projets seront sélectionnés sur la base des critères ci-dessus.

Suivi et évaluation des projets sélectionnés

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet pour lequel il demande la subvention. À ce titre, un suivi des projets sera réalisé au cours de l'année. Pour chacun des projets subventionnés, des rapports d'activités annuels (rapport à la fois quantitatif et qualitatif sur la réalisation du projet, ses impacts et sur la qualité de sa mise en œuvre sur le territoire concerné) et financiers seront fournis selon les modalités décrites dans les conventions.

CALENDRIER

Date de lancement de l'appel à manifestation d'intérêt / dépôt des candidatures :
dès publication de ce dernier.

Date limite de soumission du dossier : **10 novembre 2023**

COMMUNICATION

Les organismes subventionnés s'engagent à faire figurer le logo de l'État et à mentionner de manière lisible son concours.

Fait à Lille, le 26 OCT 2023

Le directeur départemental de la région
l'emploi, du travail et des solidarités



Emmanuel RICHARD



